

Gazette du Palais

TRIHÉBDOMADAIRE

DIMANCHE 18 AU MARDI 20 JANVIER 2015

135^e ANNÉE

N^{os} 18 à 20

PROFESSIONNELLE GÉNÉRALISTE

SPÉCIALISÉE

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Sous la responsabilité scientifique de

Thierry MONTÉLAN

Avocat au barreau de Paris

UGGC Avocats

Pierre-Michel LE CORRE

Professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis

Directeur du master 2 Droit des difficultés d'entreprise

Coordination éditoriale

Emmanuelle LE CORRE-BROLY

Maître de conférences HDR à l'université de Nice-Sophia-Antipolis

Membre du CERDP (EA 1201)

Jurisprudence

- **Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté**

sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE

Technique

- **Le relevé de forclusion après l'ordonnance du 12 mars 2014 et le décret du 30 juin 2014**

par Pierre-Michel LE CORRE

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 48 RÉDACTION : 70, RUE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL FÉLIX ÉBOUÉ 92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX / TÉL. 01 40 93 40 00 / FAX 01 41 08 23 60 / COURRIEL redactiongp@lextenso-editions.fr

ABONNEMENTS : 70, RUE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL FÉLIX ÉBOUÉ 92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX / TÉL. 01 40 93 40 40 / FAX 01 41 09 92 10 / COURRIEL abonnementgp@lextenso-editions.fr

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURÉ DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02

INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURÉ AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] 12, PLACE DU DAUPHINE 75001 PARIS STANDARD : 01 44 32 01 50

INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

Gazette du Palais

Le Journal Spécial des Sociétés

Directeur honoraire : Jean-Gaston Moore
 Président : François-Xavier Charvet
 Directeur de la publication : Pierre-Yves Romain
 Rédactrice en chef : Clémentine Kleitz
 Rédactrice en chef adjointe : Eve Boccara
 Rédacteurs : Catherine Berlaud,
 Philippe Gravelleau, Marie Rajchenbach
 Assistantes d'édition : Elsa Boulinguez, Patricia Moréreau
 Assistante de direction : Evelyne Chelza

Direction : 12, place Dauphine 75001 Paris
 Tél. : 01 44 32 01 50 / Fax : 01 46 33 21 17
 Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Félix Eboué
 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
 Tél. : 01 40 93 40 00 / Fax 01 41 08 23 60
 Courrier : redactiongp@lextenso-editions.fr

Tarifs 2014

* Prix TTC au n°

Abonnés : n° normal : 1,70 € - n° spécial : 15 €

Non abonnés : n° normal : 3,10 € - n° spécial : 26 €

+ frais de port

* Abonnement France (un an) :

Journal seul : 325,70 € TTC

Recueils + table seuls : 352,25 € TTC

Journal, recueil + table : 474,77 €

* Abonnement étranger (un an) :

Journal seul : 379 €

Journal, recueil + table : 587 €

CCP Paris 213-93 J

Éditeur :

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE
 La Gazette du Palais – Le Journal des Sociétés
 Administrateur : Pierre-Yves Romain
 Contrôleur de gestion : Cyrille de Montis
 Siège social : 12, place Dauphine 75001 Paris
 RCS Paris 383 314 671

Composé de :

La Gazette du Palais – Société du Harlay

SA au capital de 98 460 €

Président : François-Xavier Charvet

Directeur Général : Pierre-Yves Romain

12, place Dauphine 75001 Paris

Société de publications et de publicité pour les sociétés

SA au capital de 216 000 €

P.C.A. : Charlyne Leseur

8, rue Saint-Augustin 75080 Paris cedex 02

Internet : www.gazettedupalais.com

Twitter : @gazpal

Commission paritaire n° H 0518T83097

ISSN 0242-6331

Imprimé par Jouve 1, rue du Docteur Sauvé 53100 Mayenne

Direction artistique : Agences Louisiane et Samarcande

Toute reproduction, même partielle, est interdite,
sauf exceptions prévues par la loi.

Projets d'articles : les manuscrits doivent être adressés par
 courriel en format word à redactiongp@lextenso-editions.fr
 et comporter 17 000 caractères maximum (notes de bas
 de page et espaces compris). Nous vous remercions
 par ailleurs d'indiquer vos coordonnées complètes
 ainsi que vos titres ou fonctions professionnels.
 La rédaction n'est pas responsable des manuscrits
 communiqués.

Actualité

6

Doctrine

- Le statut légal des créanciers dans une procédure d'insolvabilité en droit russe

par Élena PIROGOVA

8

Jurisprudence

- Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté

sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE

avec la collaboration de Christophe BIDAN, Diane BOUSTANI, Philippe DUPRAT,
Christine GAILHBAUD, Emmanuelle LE CORRE-BROLY, Christine LEBEL, Thierry
MONTÉРАН, Florence REILLE, Corinne ROBACZEWSKI et Denis VOINOT

13

Technique

- Le relevé de forclusion après l'ordonnance du 12 mars 2014 et le décret du 30 juin 2014

par Pierre-Michel LE CORRE

39

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Le statut légal des créanciers dans une procédure d'insolvabilité en droit russe 209k8

L'essentiel

En Russie, la procédure d'insolvabilité est l'un des plus importants instruments de l'économie de marché de chaque État confédéré. Au moyen d'une procédure collective, on peut soit exclure les entités économiques inefficaces, soit les restructurer. Ainsi, le système d'insolvabilité joue-t-il un rôle de régulation et de protection des droits, tant des créanciers que des débiteurs, ce qui a un impact positif sur le climat d'investissements, ainsi que sur le développement des relations entre entrepreneurs.

Étude par
Élena PIROGOVA
Docteur en droit, chargée
de cours de la chaire de
droit des affaires à la
faculté de Droit de l'École
supérieure d'Économie
de Moscou

I. LE STATUT LÉGAL DE CRÉANCIER EN PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

Le créancier est un participant actif en procédure d'insolvabilité, qui a non seulement le droit d'introduire la procédure, mais qui peut aussi décider du sort ultérieur du débiteur.

A. La notion de créancier selon la législation sur l'insolvabilité

L'insolvabilité (banqueroute) est l'impossibilité, pour le débiteur, de payer intégralement ses dettes issues d'obligations pécuniaires et/ou d'exécuter l'obligation d'effectuer les paiements obligatoires décidée par le tribunal d'arbitrage.

Conformément à l'article 2 de la loi fédérale russe n° 127-FZ sur l'insolvabilité (banqueroute) du 26 octobre 2002 (ci-après la loi sur l'insolvabilité), les créanciers sont les personnes ayant une créance envers le débiteur issue d'une obligation pécuniaire ou consistant à effectuer des paiements obligatoires ou à verser des indemnités de licenciement et des salaires.

En dehors de la loi sur l'insolvabilité, la notion de créancier est également utilisée dans le Code civil de la Fédération de Russie (ci-après le Code civil). En droit civil, le créancier est une partie à l'obligation (pt 1, art. 308 du Code civil), qui a le droit d'exiger l'exécution de ladite obligation (pt 1, art. 307).

Le cercle des créanciers déterminé par la loi sur l'insolvabilité ne coïncide pas avec celui déterminé par le Code civil. La notion de créancier, selon cette loi, se distingue tout d'abord par le fait qu'elle comprend non seulement les sujets de relations de droit civil, mais aussi les sujets de relations de droit public. Cela signifie qu'un créancier est toute personne envers laquelle le débiteur a une obligation de payer une somme d'argent sur un fondement prévu par le droit civil, le droit du travail, le droit fiscal ou par toute autre branche de droit. De plus, le caractère d'une créance influe sur le statut de créancier. Ainsi, seule une personne ayant une créance pécuniaire peut être un créancier, selon la loi sur l'insolvabilité.

Une obligation pécuniaire est une obligation du débiteur de payer au créancier une somme d'argent fixée sur le fondement d'un acte civil et/ou sur un autre fondement prévu par le Code civil ou la législation budgétaire.

En qualité de créanciers d'une obligation pécuniaire, peuvent agir les personnes qui participent au commerce juridique : personnes physiques et morales, ainsi que la Fédération de Russie, les régions de la Fédération de Russie et les municipalités (partie 2, pt 1, art. 2 du Code civil). L'ordre de la participation de la Fédération de Russie, des régions de la Fédération et des municipalités est régi par le chapitre 5 du Code civil. L'article 124 du Code dispose que la Fédération de Russie, les régions et les municipalités des villes, des villages et les autres municipalités interviennent dans les relations de droit civil à égalité avec les autres participants à ces relations – personnes physiques et morales. Les normes déterminant le statut des personnes morales dans le commerce juridique leur sont appliquées de plein droit.

Le Code civil considère pour sa part comme créanciers les personnes en faveur desquelles le débiteur doit exécuter certaines actions, par exemple transférer la propriété, exécuter un travail, payer des deniers, etc. Il s'agit donc de créances ayant aussi bien un caractère pécuniaire que non pécuniaire.

En sa qualité de participant à la procédure d'insolvabilité, le créancier peut défendre son droit à la satisfaction d'une créance avec l'actif du débiteur ; cependant, son droit à la satisfaction individuelle de sa créance est limité.

B. L'introduction d'une demande d'ouverture de la faillite du débiteur

Le droit de saisir en ouverture de la faillite du débiteur n'est pas donné à tous les créanciers, mais uniquement aux personnes ayant le statut de créanciers « de concours » et d'organes fondés de pouvoirs.

Les créanciers de concours sont les créanciers d'obligations pécuniaires, à l'exception :

- des organes fondés de pouvoirs ;
- des personnes physiques ayant des créances liées à des dommages corporels ou à un préjudice moral ;
- des personnes physiques envers lesquelles le débiteur a des obligations de payer une indemnité en dehors de la réparation du préjudice prévue par le Code de l'urbanisme (préjudice causé au titre d'une démolition, détérioration

d'un objet de construction, violation des normes de sécurité pendant la construction d'un objet de construction, obligation d'assurance en vue de l'exploitation sûre d'un bâtiment ou d'une autre construction) ;

– des personnes physiques ayant des créances liées au paiement des honoraires d'auteurs d'objets relevant de la propriété intellectuelle ;

– des fondateurs (associés du débiteur ayant des créances liées aux obligations issues de cette participation).

Les créanciers de concours peuvent être non seulement des personnes physiques ou morales de droit privé, mais encore la Fédération de Russie, les régions de la Fédération de Russie et les municipalités, dès lors qu'elles agissent en qualité de sujets de relations de droit civil.

Les plus actifs participants aux relations de concours sont, bien sûr, les créanciers de concours, dans la mesure où ce sont eux qui ont le droit d'introduire devant tribunal d'arbitrage une demande d'ouverture de la faillite du débiteur, ainsi que le droit de participer à l'assemblée des créanciers disposant du droit de vote, etc.

Outre les créanciers de concours, les organes fondés de pouvoirs ont aussi le droit d'introduire une demande d'ouverture de la faillite du débiteur. Un organe fondé de pouvoirs est un organe fédéral exécutif habilité par le gouvernement de Russie à déclarer, dans les procédures liées à la faillite, les créances de paiements obligatoires et les créances de la Fédération de Russie fondées sur les obligations pécuniaires. Constituent également des organes fondés de pouvoirs les organes exécutifs des régions et des municipalités de la Fédération de Russie habilités à déclarer les créances au titre d'obligations pécuniaires des régions et des municipalités.

Aujourd'hui, l'ordre d'introduction de cette déclaration des créances est régi par le Règlement sur la déclaration des créances de la Fédération de Russie, dans les procès d'insolvabilité et dans les procédures d'insolvabilité, lequel règlement est sanctionné par l'Arrêté du gouvernement de la Russie n° 257 sur la déclaration des créances de la Fédération de Russie dans les procès d'insolvabilité et dans les procédures d'insolvabilité du 29 mai 2004. Les conditions de cette déclaration sont les mêmes que celles de la déclaration des créanciers. La loi réserve aux organes fondés de pouvoirs le droit de participer aux audiences relatives à l'examen du bien-fondé des créances relatives à des paiements obligatoires et des motifs de leur insertion dans le registre des créances.

Ce sont les tribunaux d'arbitrage qui connaissent des affaires d'insolvabilité. Une procédure d'insolvabilité peut être ouverte par devant un tribunal d'arbitrage à la double condition que les créances s'élèvent au total à 100 000 roubles au minimum (soit 1 318 €) envers le débiteur personne morale, ou à 10 000 roubles au minimum (soit 131 €) envers le débiteur personne physique, et qu'il existe des signes de faillite qui correspondent :

– pour une personne physique, à l'impossibilité du débiteur de payer intégralement ses dettes issues d'obligations pécuniaires et/ou d'effectuer des paiements obligatoires, lorsque ces engagements et/ou cette obligation ne sont pas exécutés dans le délai de trois mois à partir de la date de leur échéance, et si le montant de ses engagements est supérieur à la valeur des actifs du débiteur ;

– pour une personne morale, à l'impossibilité du débiteur de payer intégralement ses dettes issues d'obligations pécuniaires et/ou d'effectuer des paiements obligatoires, si ces engagements et/ou cette obligation ne sont pas exécutés dans le délai de trois mois suivant leur échéance.

Pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le fondement d'une déclaration d'un créancier de concours, ainsi que d'une déclaration d'un organe fondé de pouvoirs relative aux obligations pécuniaires, le tribunal doit tenir compte des créances confirmées par une décision définitive d'un tribunal, d'un tribunal d'arbitrage, ou d'un tiers arbitre.

Les créances des organes fondés de pouvoirs concernant les paiements obligatoires sont prises en considération aux fins d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité si elles sont confirmées par une décision d'une administration fiscale ou d'une autorité douanière relative au recouvrement de la créance au moyen de fonds ou d'autres biens du débiteur, ou par une décision définitive d'un tribunal ou d'un tribunal d'arbitrage.

Le droit de recours à la justice appartient à un créancier de concours, ou à un organe fondé de pouvoirs concernant une obligation pécuniaire à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision sur le recouvrement de la créance émanant d'un tribunal, d'un tribunal d'arbitrage, ou d'un tiers arbitre statuant contre le débiteur.

Un organe fondé de pouvoirs obtient le droit de recourir à la justice pour un paiement obligatoire à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la décision de cet organe.

“ Pour saisir le tribunal d'arbitrage d'une demande d'ouverture de la faillite du débiteur, les créances doivent être certaines et pécuniaires ”

Pour saisir le tribunal d'arbitrage d'une demande d'ouverture de la faillite du débiteur, les créances doivent être certaines et pécuniaires.

Les créances peuvent être incluses au registre des créances seulement sur le fondement des décisions judiciaires déterminant leur nature et leur montant, à l'exception des créances des employés concernant le paiement d'indemnités de licenciement et de salaires (partie 2, pt 6, art. 16 de la loi), lesquelles sont incluses au registre sur le fondement de la décision de l'administrateur judiciaire.

Les créances certaines sont celles qui sont confirmées par une décision définitive d'un tribunal de droit commun, d'un tribunal d'arbitrage, d'un tiers arbitre ou par un arrêt du tribunal d'arbitrage qui connaît de l'affaire d'insolvabilité en question (au cas où le débiteur conteste une créance d'un créancier de concours ou d'un organe fondé de pouvoirs).

Les différends concernant la nature et le montant des créances des créanciers ou des organes fondés de pouvoirs confirmées par une décision définitive d'un tribunal, ne sont pas traités par le tribunal d'arbitrage ; les

demandes relatives à ces différends doivent être renvoyées sans examen au fond du droit (fin de non-recevoir).

II. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES CRÉANCES SELON LA LÉGISLATION RUSSE

Les droits des créanciers dans la procédure d'insolvabilité (banqueroute) sont déterminés en fonction de la nature des créances.

A. Les types de créances

Il faut distinguer les types de créances suivants :

1. Les créances pécuniaires en lieu d'une créance en nature. Pour déterminer l'existence de signes d'insolvabilité, on peut tenir compte des sommes d'argent qui ont été attribuées par un tribunal à la place d'une exécution en nature (le prix d'un bien qui a été payé par le créancier mais qui ne lui a pas été transféré, le prix des travaux ou services payés mais non exécutés, etc.). Ces créances sont incluses au registre des créances en qualité de créances de concours et sont payées dans l'ordre prévu par la loi sur l'insolvabilité. Le même régime légal est prévu pour les sommes attribuées aux créanciers à la suite d'un changement de mode d'exécution d'une décision d'un tribunal ou d'un autre organe (art. 324 du Code de procédure d'arbitrage, art. 434 du Code de procédure civile). Par exemple, si un juge a rendu un arrêt obligeant le défendeur à enlever les matériaux de construction de la propriété foncière du demandeur et que le défendeur n'exécute pas cet arrêt, le demandeur peut saisir le juge d'une demande de changement du mode d'exécution de cet arrêt. Il peut par exemple demander au juge de lui adjuger une somme d'argent nécessaire afin de faire enlever les matériaux de construction de sa propriété foncière.

2. Les créances non pécuniaires. Conformément au point 5 de l'article 4 de la loi sur l'insolvabilité, les créances non pécuniaires peuvent être déclarées au tribunal et sont traitées par un tribunal, un tribunal d'arbitrage ou un tiers arbitre dans l'ordre prévu par la législation procédurale. Si les procédures d'assainissement financier, d'administration judiciaire externe ou de règlement collectif du passif sont ouvertes à l'encontre du débiteur (défendeur dans le procès contentieux), on ne peut appliquer les mesures provisionnelles, prévues par la législation procédurale pour limiter les pouvoirs de disposition du débiteur.

Seul le tribunal d'arbitrage, qui connaît de l'affaire concernant l'insolvabilité du débiteur, peut appliquer, à l'encontre de celui-ci, la saisie de sa propriété et les autres mesures provisionnelles.

3. Les créances salariales. Puisque, conformément à l'article 72 de la loi sur l'insolvabilité, les employés ne participent pas à la première assemblée des créanciers, ils peuvent déclarer leurs créances détenues sur le débiteur pendant la procédure d'observation, indépendamment de leur notification par le chef d'entreprise et de l'expiration du délai de déclaration des créances des autres créanciers. En conséquence, les créances concernant le paiement des indemnités de licenciement et des salaires des employés ne sont pas incluses au registre des créances sur le fondement d'un arrêt du tribunal d'arbitrage, mais le sont directement par l'administrateur judiciaire ou, sur son ordre, par une personne chargée de

tenir le registre (pt 6, art. 16 de la loi sur l'insolvabilité). Les différends qui surgissent entre le représentant des employés et l'administrateur judiciaire au sujet du rang, de la nature ou du montant des créances d'indemnités de licenciement ou de salaires, sont tranchés par le tribunal d'arbitrage selon l'ordre prévu par la loi sur l'insolvabilité (pt 11, art. 16) (pts 1, 2 et 25 de l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour supérieure d'arbitrage n° 29 du 15 déc. 2004 se prononçant sur certaines questions de la pratique d'application de la loi fédérale sur l'insolvabilité). Les déclarations et les demandes de l'administrateur judiciaire, y compris celles existant entre lui-même et les créanciers, sont traitées en audience du tribunal d'arbitrage dans le délai d'un mois de la date de réception de ces déclarations et demandes (pt 1, art. 60 de la loi sur l'insolvabilité).

4. Les créances de paiements courants et les créances à inclure au registre des créances. Les créances de paiements courants, régies par les articles 5 de la loi sur l'insolvabilité et 50.27 de la loi fédérale sur l'insolvabilité (banqueroute) des organismes de crédit (que nous pourrions qualifier de créances postérieures), désignent seulement les engagements pécuniaires et les paiements obligatoires nés après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. De ce fait, les créances pécuniaires et les paiements obligatoires nés avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne sont courants dans aucune des procédures. La date de leur échéance n'a pas d'importance.

Si les contrats faisant naître les créances ont été conclus avant la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, mais que la fourniture des marchandises ou l'exécution de travaux ou de services a eu lieu après cette date, ces créances sont courantes.

Les créanciers postérieurs ne participent pas au procès d'insolvabilité mais peuvent agir en justice selon le droit commun de la procédure civile, en dehors donc du procès d'insolvabilité. De ce fait, le tribunal d'arbitrage qui connaît de l'affaire sur l'insolvabilité ne peut connaître des demandes d'un créancier postérieur, y compris pendant le règlement collectif du passif, et ne peut délivrer de titre exécutoire pour le recouvrement d'une dette courante contre le débiteur (pts 1 à 3 de l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour supérieure d'arbitrage n° 60 du 23 juill. 2009 sur certaines questions liées à l'application de la loi n° 296-FZ du 30 déc. 2008 sur l'adoption des amendements à la loi fédérale sur l'insolvabilité).

Les créances à inclure au registre des créances sont à déclarer dans le procès d'insolvabilité.

L'assemblée plénière de la Cour supérieure d'arbitrage, dans son arrêt n° 63 du 23 juillet 2009 sur les paiements courants concernant les obligations pécuniaires dans le procès d'insolvabilité, a recommandé aux tribunaux d'arbitrage la solution suivante : au visa de l'article 5 de la loi sur l'insolvabilité, il faut partir du postulat que, selon l'article 2 de ladite loi, un engagement pécuniaire est une obligation du débiteur de payer au créancier une somme d'argent due au titre d'un acte civil et/ou d'un autre fondement prévu par le Code civil ou la législation budgétaire (à la suite de l'octroi d'un crédit budgétaire à une personne morale, de la délivrance d'une garantie d'État ou municipale, etc.). Ainsi, ne sont qualifiées de « courantes » que les obligations qui supposent l'utilisation de deniers

comme instruments d'amortissement d'une dette (pt 1 de l'arrêt n° 63).

Au titre des obligations contractuelles prévoyant des versements périodiques pour l'usage d'un bien (bail, crédit-bail), une prestation continue de services (dépôt, services communaux, services de communication), ainsi que l'approvisionnement en énergie, gaz, pétrole, eau (paiement pour le volume des biens effectivement consommé), sont considérées comme postérieures les créances pour les périodes expirées après l'admission de la demande de reconnaissance de la faillite du débiteur (pt 2, al. 3).

Sont considérées comme courantes :

- les créances concernant le paiement des intérêts de prêts issus des obligations pécuniaires nées après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (pt 4, al. 4) ;
- les créances concernant l'application des mesures de responsabilité (réparation du préjudice causé par la non-exécution ou la mauvaise exécution des obligations, recouvrement du dédit, intérêts pour la jouissance irrégulière des deniers d'autrui) prononcées pour violation des obligations pécuniaires relatives aux paiements courants (pt 11, al. 2).

Ne sont pas considérées comme courantes :

- les créances concernant le paiement des intérêts de prêts, si cette obligation est née avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (pt 4, al. 1^{er}) ;
- la créance du donneur d'aval à l'encontre du débiteur-émetteur de l'effet avalisé, lorsque le paiement de l'effet émis avant la date d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur-émetteur de l'effet est garanti entièrement ou en partie au moyen d'un aval, et que le donneur d'aval a payé l'effet après cette date n'est pas un paiement courant (pt 5, al. 3) ;
- la créance de recours du garant à l'encontre du débiteur-principal, en présence d'une garantie bancaire exécutée après le jugement d'ouverture au titre d'une obligation née avant la date d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (pt 7) ;
- toutes créances d'indemnité de rupture d'un contrat, lorsque l'exécution a été effectuée par le créancier avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, y compris si la rupture a eu lieu à l'initiative d'un créancier à la suite d'un manquement du débiteur (pt 8, al. 1) ;
- les créances concernant l'application des mesures de responsabilité pour la violation d'obligations pécuniaires qui ne sont pas des créances courantes (pt 11, al. 3).

En ce qui concerne la question de l'ordre d'exécution des créances postérieures incluses dans les titres exécutoires, il faut tenir compte des dispositions suivantes :

- en procédure d'observation, l'exécution des titres exécutoires pour le recouvrement des dettes courantes est effectuée dans l'ordre commun prévu par la loi fédérale sur la procédure d'exécution ;
- en procédure d'assainissement financier et en cas de nécessité de saisie des biens du débiteur aux fins d'exécution des titres exécutoires pour le recouvrement des dettes courantes, l'huissier de justice dépose une demande de saisie au tribunal qui connaît de l'affaire sur l'insolvabilité ;

- en procédure d'administration judiciaire externe, pour l'exécution des titres exécutoires tendant au recouvrement des dettes courantes, il est permis de procéder à une saisie des biens ou à d'autres mesures restrictives de propriété à l'encontre du débiteur en dehors de l'affaire sur l'insolvabilité.

À partir de la date d'ouverture de la faillite du débiteur par le tribunal, la procédure d'exécution des titres exécutoires pour le recouvrement des dettes courantes ne se termine pas comme les autres recouvrements. Les créanciers courants peuvent recouvrer leurs créances, alors que les autres créanciers doivent respecter la discipline collective et attendre l'établissement de l'ordre de paiement.

B. L'inscription des créances au registre

Aux fins de participer à la première assemblée des créanciers, ces derniers peuvent déclarer leurs créances au débiteur dans le délai de trente jours suivant la publication de l'ouverture de la procédure d'observation. Ces créances sont déclarées au tribunal d'arbitrage, au débiteur et à l'administrateur judiciaire, accompagnées de la décision judiciaire ou d'autres documents justifiant le fondement de ces créances. Les créances sont incluses au registre sur la base d'un arrêt du tribunal d'arbitrage statuant sur l'inclusion de ces créances au dit registre. Les créances déclarées après l'expiration de ce délai de déclaration sont traitées par le tribunal après l'ouverture de la procédure qui suit la procédure d'observation.

Le délai de trente jours ne peut pas être prolongé en cas de tardiveté de la déclaration (pt 2 de la lettre d'information de la présidence de la Cour supérieure d'arbitrage n° 93 du 26 juill. 2005 sur certaines questions liées à la computation des délais dans les affaires d'insolvabilité).

Les créances concernant l'application des mesures de responsabilité pour violation des obligations pécuniaires qui sont à inclure au registre des créances, ne sont pas courantes. Selon le point 3 de l'article 137 de la loi sur l'insolvabilité, ces créances sont traitées séparément et sont payées après le règlement de la somme principale de la dette et des intérêts dus. Selon le point 3 de l'article 12 de cette loi, ces créances ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de droits de vote à l'assemblée des créanciers (pt 11, al. 3, arrêt d'assemblée plénière de la Cour supérieure d'arbitrage n° 63 du 23 juill. 2009 préc.).

“ Les contestations relatives aux créances peuvent être présentées au tribunal d'arbitrage dans les 15 jours suivant la date d'expiration du délai de déclaration des créances ”

Les contestations relatives aux créances peuvent être présentées au tribunal d'arbitrage dans le délai de quinze jours calendaires à partir de la date d'expiration du délai de déclaration des créances. Ces contestations peuvent émaner du débiteur, du représentant des associés du débiteur ou du représentant du propriétaire des biens du débiteur (entreprise unitaire, qui ne devient pas

propriétaire des apports des associés ; il s'agit d'une forme juridique spéciale, souvent utilisée pour les entreprises nationales ou municipales).

Au terme de ces contestations, le tribunal d'arbitrage rend un arrêt sur l'inscription ou le refus d'inscription de ces créances au registre. Dans cet arrêt, sont également déterminés le montant et le rang des créances.

Les créances non contestées sont examinées par le tribunal d'arbitrage aux fins de vérification de leur bien-fondé et des fondements pour l'inscription au registre. Ces créances peuvent être admises sans convocation à l'audience des personnes participant à la procédure.

Le juge du tribunal d'arbitrage statue sur l'admission ou le rejet des créances dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinze jours prévu pour contester les créances.

L'arrêt qui se prononce sur l'inscription ou le refus d'inscription des créances au registre est immédiatement exécutoire mais peut faire l'objet d'un recours. L'arrêt sur l'inclusion ou le refus d'inclure des créances au registre est notifié par le tribunal d'arbitrage au débiteur, à l'administrateur judiciaire, au créancier déclarant et à la personne chargée de tenir le registre.

En cas de nécessité d'achever l'examen des créances déclarées dans le délai fixé, le tribunal d'arbitrage rend un arrêt de suspension de la procédure, qui oblige l'administrateur judiciaire à suspendre la première assemblée des créanciers.

La même procédure est prévue pour la déclaration des créances en cours d'administration judiciaire externe (art. 100 de la loi sur l'insolvabilité).

Le créancier qui a déclaré ses créances est obligé de verser à l'administrateur judiciaire les frais de l'avertissement des autres créanciers sur la déclaration de ses créances.

Dans le délai de cinq jours à compter de la date de réception d'une créance et du paiement des frais d'avertissement des autres créanciers, l'administrateur judiciaire doit avertir les autres créanciers, dont les créances sont incluses au registre, de la réception de la déclaration et leur donner la possibilité de prendre connaissance des créances et des documents joints. Dans le délai de cinq jours à partir de l'envoi de ces avertissements aux créanciers, l'administrateur judiciaire présente au tribunal d'arbitrage les justificatifs de l'avertissement des créanciers.

Le créancier qui a déclaré sa créance au cours de la procédure d'administration judiciaire externe doit rembourser à l'administrateur judiciaire les frais de l'avertissement. S'il ne le fait pas, le tribunal d'arbitrage rejette sa créance, qui n'est ainsi pas examinée au fond. Il s'agit donc d'une irrecevabilité.

Les contestations relatives aux créances peuvent être présentées au tribunal d'arbitrage dans le délai de trente jours à partir de la date d'envoi, par l'administrateur judiciaire, des avertissements de la réception des créances.

Si le tribunal d'arbitrage considère les motifs de la non-déclaration d'une créance pendant la période d'observation comme valables, il peut, dans l'arrêt sur l'inclusion de cette créance au registre, mettre à la charge du débiteur le remboursement des frais d'avertissement des autres créanciers.